



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°37-2015-12011

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture

37-2015-12-15-004 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire (M. Masanet) (1 page) Page 4

37-2015-12-18-003 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2016 (1 page) Page 6

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques

37-2015-12-22-003 - A R R Ê T É portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2016 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.) (1 page) Page 8

37-2015-12-22-002 - A R R Ê T É publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 (2 pages) Page 10

37-2015-12-17-007 - ARRETE n°09/2015-TP portant agrément de la société « Groupe ProActiv » en vue d'effectuer des tests psychotechniques (1 page) Page 13

37-2015-12-10-006 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé établissement COLAS CENTRE OUEST, ZI des Gaudières 37390 METTRAY (2 pages) Page 15

37-2015-12-10-005 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé établissement SAS DAME DIS (Nom usuel : E.LECLERC), rue Marie de Lorraine, ZAC des Fougerolles 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages) Page 18

37-2015-12-10-004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé établissement SAS PAPANGUE (Nom usuel : INTERMARCHE), 2 rue Tivoli, RN10 37250 VEIGNE (2 pages) Page 21

37-2015-12-10-007 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION (3 pages) Page 24

37-2015-12-10-008 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION (3 pages) Page 28

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2015-12-30-001 - Arrêté du préfet d'Indre-et-Loire portant dissolution du syndicat intercommunal de Bléré - Val de Cher (2 pages) Page 32

37-2015-12-23-002 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de tennis du Prieuré (1 page) Page 35

37-2015-12-23-001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Château-la-Vallière (2 pages) Page 37

37-2015-12-23-003 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Vouvray (1 page) Page 40

37-2015-12-07-007 - Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Bouchardais (4 pages) Page 42

37-2015-12-11-001 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (2 pages) Page 47

37-2015-12-24-002 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil régional au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) (2 pages) Page 50

37-2015-12-17-006 - Arrêté prorogeant l'arrêté n° 03 11 du 6 janvier 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation, par la société d'équipement de la Touraine, de l'aménagement de la ZAC "Les Hauts de Montlouis", sur la commune de Montlouis-sur-Loire (2 pages)	Page 53
Préfecture - Direction pilotage politiques interministérielles	
37-2015-12-10-002 - CCV chambray les tours (1 page)	Page 56
37-2015-12-10-003 - LIDL joue les tours (1 page)	Page 58
Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2015-12-17-004 - Décision intérim des Responsables des Unités de Contrôle (1 page)	Page 60
37-2015-12-18-001 - Décision intérim pour la période du 21 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus des agents de contrôle des sections d'inspection de l'unité de contrôle Nord (1 page)	Page 62
37-2015-12-18-002 - Décision intérim pour la période du 21 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus des agents de contrôle des sections d'inspection de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 64
37-2015-12-21-001 - Décision modificative n°10 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire (3 pages)	Page 66
37-2015-12-17-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Dépannage informatique et multiservice à Villeperdue (1 page)	Page 70

Préfecture

37-2015-12-15-004

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au
maire (M. Masanet)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire de la Ville-aux-Dames en date du 7 décembre 2015,

Considérant que M. Vincent Masanet a exercé des fonctions municipales à la Ville-aux-Dames pendant vingt-quatre ans,

A R R Ê T E

Article 1er – M. Vincent Masanet né le 18 janvier 1935 à Saint-Denis du Sig (Algérie), ancien premier adjoint au maire de la Ville-aux-Dames, est nommé ADJOINT HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 – M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 décembre 2015

LOUIS LE FRANC

Préfecture

37-2015-12-18-003

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse et des sports
promotion du 1er janvier 2016

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du conseil départemental de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 3 novembre 2015,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016, est décernée à :

- M. Jacques Nieslas, trésorier du Judo Club de Touraine,
- Mme Sylvie Oligo, animatrice de lecture pour les jeunes enfants de Tauxigny,
- M. Jean Vacher, trésorier de l'Etoile Sportive de la Ville-aux-Dames, section Cyclo,
- Mme Annick Sionneau, trésorière de l'Association Sportive de Villedomer,
- M. Bernard Delaunay, président honoraire de l'Echiquier Descartois,
- Mme Anne-Marie Tarrega, secrétaire de l'Association Sportive de Préparation Olympique,
- M. Jean Lamort, membre du bureau du Club Truyes Judo Club,
- Mme Claudette Sornin, trésorière du comité de la stèle du Camp du Ruchard et Porte-drapeau national,
- Mme Françoise Doule, secrétaire de l'Omnisport du Sporting Club d'Amboise,
- M. Claude Bordeaux, membre du Comité départemental golf 37,
- Mme Josette Bergougnoux, membre du bureau de la section tennis de table du Réveil Sportif de Saint-Cyr sur Loire,
- M. Patrick Le Marhollec, membre honoraire de l'Association Culturelle de Semblançay,
- Mme Danielle Hartman, trésorière du Club sportif Saint-Avertin Sports,
- M. Jean-Louis Clemot, membre du bureau de la section football de Notre-Dame d'Oé,
- Mme Bernadette Fouquet, membre du comité des fêtes et de l'association « Boule de Fort » de Sonzay.

Article 2 - M. le Directeur du Cabinet et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 décembre 2015

LOUIS LE FRANC

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-22-003

A R R Ê T É portant désignation des journaux à caractère
professionnel agricole habilités à recevoir pour 2016 les
appels de candidatures lancés par les sociétés
d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté

A R R Ê T É portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2016 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;

VU le décret 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 ;

VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2015, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

VU le rapport de Mme la Directrice départementale de la protection de la population du 30 novembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2016 :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE, sis 6 bis rue Jean Perrin à Chambray-les-Tours
- TERRE DE TOURAINE, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray-les-Tours

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de arrondissements de Chinon et de Loches, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

Fait à TOURS, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-22-002

A R R Ê T É publiant la liste des journaux habilités à faire
paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année
2016

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté

A R R Ê T É publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée ;

VU le décret 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret 02-77 du 11 janvier 2002 réformant les modalités de la publicité en matière de saisie immobilière ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 ;

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

VU le rapport et avis de Mme la Directrice départementale de la protection des populations du 30 novembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ :

Article 1er - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire, est arrêtée comme suit pour l'année 2016 :

† - QUOTIDIEN :

➤ La Nouvelle République du Centre Ouest sis 232, avenue de Grammont à Tours

† - HEBDOMADAIRES :

➤ La Nouvelle République Dimanche, sis 232 avenue de Grammont à Tours

➤ L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin sis à Chambray les Tours

➤ La Renaissance Lochoise, sis 1 ter rue de Tours à Loches

➤ Terre de Touraine, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours

➤ La Voix du Peuple de Touraine, sis 35 rue Bretonneau à Tours.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de l'arrondissement de Chinon et de Loches, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

Fait à TOURS, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-17-007

ARRETE n°09/2015-TP portant agrément de la société «
Groupe ProActiv » en vue d'effectuer des tests
psychotechniques

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE n°09/2015-TP portant agrément de la société « Groupe ProActiv » en vue d'effectuer des tests psychotechniques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU la demande présentée par Mme Zubida HEMARID, représentante légale de la société « Groupe ProActiv » siret n°509244703 00070 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - La société « Groupe ProActiv » siret n° 50924470300070, est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route. Ces tests seront réalisés dans les lieux suivants :

- HB Espace Business 3 impasse 58 rue George Sand - 37000 TOURS
- E. Base 1 rue Viollet le Duc ZA de Vauzelles - 37600 LOCHES

ARTICLE 2. - Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. - Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. - Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme HEMARID, représentante légale de la société « Groupe ProActiv ».

Fait à TOURS, le 17 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-10-006

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
établissement COLAS CENTRE OUEST, ZI des
Gaudières 37390 METTRAY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0449 du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel PETIOT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'extérieur de l'établissement COLAS CENTRE OUEST, ZI des Gaudières 37390 METTRAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Daniel PETIOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0253 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno GAULTIER, chef de poste, président.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Daniel PETIOT.

Tours, le 10/12/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-10-005

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
établissement SAS DAME DIS (Nom usuel :
E.LECLERC), rue Marie de Lorraine, ZAC des
Fougerolles 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°02/258 du 4 juillet 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0412 du 10 février 2010 ;
VU la demande présentée par Monsieur Mathieu LIVET, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS DAME DIS (Nom usuel : E.LECLERC), rue Marie de Lorraine, ZAC des Fougerolles 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2015;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mathieu LIVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 45 caméras intérieures et 14 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0273 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mathieu LIVET, responsable qualité/sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mathieu LIVET.

Tours, le 10/12/2015
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-10-004

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
établissement SAS PAPANGUE (Nom usuel :
INTERMARCHE), 2 rue Tivoli, RN10 37250 VEIGNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009/0303 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 avril 2012, 12 décembre 2013 et 9 juillet 2014 ;
VU la demande présentée par Monsieur Michael MEUNIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS PAPANGUE (Nom usuel : INTERMARCHE), 2 rue Tivoli, RN10 37250 VEIGNE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 3 décembre 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michael MEUNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0252 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michael MEUNIER, Président

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michael MEUNIER.

Tours, le 10/12/2015
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-10-007

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R. 411-12 ;
VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière et notamment l'article 5 portant suppression de la consultation de la commission départementale de la sécurité routière préalablement à l'agrément des écoles de conduite, centres de formation d'enseignants à la conduite et centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral constitutif du 18 juillet 2012 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,
VU le courrier de désistement du Président de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile 37 ;
VU la proposition du Président de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la constitution de la commission départementale de la sécurité routière,
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

A. TROIS REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B. TROIS ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

C. TROIS ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

D. DIX REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES EN FONCTION DE LA REPARTITION CI-APRES :

Cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports

- Union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile

- Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)
- Union nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)

Cinq représentants des fédérations sportives :

- Fédération française du sport automobile (FFSA)
- Fédération française de motocyclisme (FFM)
- Union des fédérations des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

- Fédération française de cyclisme (FFC)
- Fédération française d'athlétisme (FFA)

E TROIS REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS.

- Automobile club de l'ouest (ACO)
- Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)
- Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

ARTICLE 2. – les formations spécialisées suivantes sont constituées :

1ÈRE SECTION :
ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES

PRÉSIDENTE : le Préfet ou son représentant

A. DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FÉDÉRATIONS SPORTIVES :
REPRÉSENTANTS DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES :

- Fédération française du sport automobile (FFSA)
- Fédération française de motocyclisme (FFM)
- Union des fédérations des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Automobile club de l'ouest (ACO)

2ÈME SECTION:
FOURRIÈRES

PRÉSIDENTE : le Préfet ou son représentant

A. DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FÉDÉRATIONS SPORTIVES
REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- Union nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

ARTICLE 3. - La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 4. - Les membres de la commission et des sections spécialisées sont désignés par arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 5. - La commission est réunie sur convocation du président. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6. - Le secrétariat de la commission de la section 1 « épreuves et compétitions sportives » est assuré par la Sous-Préfecture de Loches. Le secrétariat de la commission de la section 2 « Fourrières » est assuré par la Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation.

ARTICLE 7. - Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 8. - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9. - Un membre peut se faire suppléer uniquement par un membre du même collège sur désignation de l'assemblée ou organisme de son appartenance. Tout membre de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission qui ne peut détenir toutefois qu'un seul mandat.

ARTICLE 10. - Les membres de la commission et de ses formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 11. - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-10-008

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R. 411-12 ;

VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière et notamment l'article 5 portant suppression de la consultation de la commission départementale de la sécurité routière préalablement à l'agrément des écoles de conduite, centres de formation d'enseignants à la conduite et centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le courrier de désistement du Président de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile 37,

VU la proposition du Président de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté du 24 septembre 2015 susvisé portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend, les membres désignés ci après :

A.) TROIS REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B.) TROIS ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DESIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL:

- Mme Brigitte DUPUIS, conseiller départemental du canton de Château-Renault
- M. Thomas GELFI, conseiller départemental du canton de Tours – Ouest
- M. Patrick MICHAUD, conseiller départemental du canton de Monts

C.) TROIS ÉLUS COMMUNAUX DESIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint Pierre-des-Corps
- M. Jacques HERBERT, Maire de Genillé,
- M. Michel JOLLIVET, Maire de Neuillé Pont-Pierre

D.) DIX REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES, EN FONCTION DE LA RÉPARTITION CI-APRES :

1- Cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports :

- M. Philippe PARENT - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes – BP 9621- 37210 PARCAY-MESLAY de l'union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia ADOLFO - école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Mme Sylvie CANETTO – Agence ECF CERCA - 12, place de la Grange - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- M. Jacky LUMINEAU – rue Willy Brandt 37390 NOTRE DAME D'OE de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

- M. Olivier COLASSE – Sarl St Christophe – Auto-école MAURICE, 5 place Michelet - 37000 TOURS de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)

2 - cinq représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie- 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - "L'Ecluse" - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Vincent NICOLSI- 10, avenue de la République - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)
- M. Alain MOLISSON – 30 rue Robert Desnos - 37520 LA RICHE de la Fédération française de cyclisme (FFC)
- Mme Jeannine MARIN - 15, rue Léon Gaumont - 37100 TOURS de la Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) TROIS REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS.

- M. Xavier BEAUVALLET – 32 rue Marceau - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)
- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs "que choisir" (UFC "que choisir")
- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

ARTICLE 2. – les formations spécialisées suivantes dénommées sections sont ainsi constituées :

1ÈRE SECTION :
ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES.

PRÉSIDENTE : le Préfet ou son représentant

A. DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- M. Patrick MICHAUD, conseiller départemental du canton de Monts

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- M. Michel JOLLIVET, Maire de Neuillé-Pont-Pierre

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FÉDÉRATIONS SPORTIVES :

Représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie - 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Vincent NICOLSI - 10, avenue de la République - 37000 JOUE LES TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- M. Xavier BEAUVALLET – 32 rue Marceau - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

2 ÈME SECTION:
FOURRIÈRES.

PRÉSIDENTE : le Préfet ou son représentant

A. DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- M. Thomas GELFI, conseiller départemental du canton de Tours-Ouest

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- M. Jacques HERBERT, maire de GENILLE

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia ADOLFO - école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Mme Sylvie CANETTO – Agence ECF CERCA - 12, place de la Grange - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- M.Olivier COLASSE – Sarl St Christophe – Auto-école MAURICE, 5 place Michelet-37000 TOURS de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

ARTICLE 3. - Les modalités de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées sont définies par l'arrêté du 10 décembre 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 4. -

I- Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission départementale de la sécurité routière et de ses sections sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 24 septembre 2015.

II- Tout membre de la commission départementale de la sécurité routière ou de ses sections qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5. - L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-12-30-001

Arrêté du préfet d'Indre-et-Loire portant dissolution du
syndicat intercommunal de Bléré - Val de Cher

Dissolution du syndicat intercommunal de Bléré - Val de Cher

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal de Bléré - Val de Cher.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1950 portant création d'un syndicat ayant pour objet l'achat et l'utilisation d'un cylindre automoteur en vue d'exécuter les travaux d'entretien et de réfection des chemins vicinaux et ruraux modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1959, 7 août 1964, 4 septembre 1973, 6 février 1975, 9 janvier 1990, 12 février 1996, 29 mai 1998, 18 mars 1999, 17 juillet 2002, 1^{er} août 2003 et 6 octobre 2005,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de Bléré – Val de Cher, en date du 2 septembre 2015 approuvant :

- la dissolution du syndicat au 31 décembre 2015,

- le transfert direct en pleine propriété et à titre gratuit, sous forme d'apport en nature, de l'actif et transfert direct du passif du syndicat intercommunal à la Communauté de communes de Bléré – Val de Cher,

- la reprise intégrale par la Communauté de communes de Bléré – Val de Cher des personnels administratifs et techniques composant le syndicat intercommunal, dans les conditions d'emploi, de statut, et de carrière qui sont les leurs, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations des collectivités membres du Syndicat intercommunal de Bléré – Val de Cher désignés ci-après, acceptant :

- la dissolution du syndicat au 31 décembre 2015,

- le transfert direct en pleine propriété et à titre gratuit, sous forme d'apport en nature, de l'actif et transfert direct du passif du syndicat intercommunal à la Communauté de communes de Bléré – Val de Cher,

- la reprise intégrale par la Communauté de communes de Bléré – Val de Cher des personnels administratifs et techniques composant le syndicat intercommunal, dans les conditions d'emploi, de statut, et de carrière qui sont les leurs, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Communauté de communes de Bléré - Val de Cher, en date du 24 septembre 2015,

Athée-sur-Cher, en date du 16 octobre 2015,

Azay-sur-Cher, en date du 6 octobre 2015,

Bléré, en date du 6 octobre 2015,

Céré-la-Ronde, en date du 18 septembre 2015,

Chenonceaux, en date du 15 septembre 2015,

Chisseaux, en date du 18 septembre 2015,

Cigogné, en date du 7 octobre 2015,

Courçay, en date du 1^{er} octobre 2015,

Dierre, en date du 4 septembre 2015,

Épeigné-les-Bois, en date du 16 octobre 2015,

Francueil, en date du 7 septembre 2015,

La-Croix-en-Touraine, en date du 25 septembre 2015,

Larçay, en date du 22 septembre 2015,

Luzillé, en date du 9 octobre 2015,

Saint-Martin-le-Beau, en date du 30 octobre 2015,

Sublaines, en date du 15 septembre 2015,

Véretz, en date du 18 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal de Civray-de-Touraine, en date du 12 octobre 2015, n'approuvant pas la dissolution du Syndicat intercommunal de Bléré – Val de Cher,

VU la délibération du conseil municipal de Civray-de-Touraine, en date du 14 décembre 2015, approuvant la répartition patrimoniale du Syndicat intercommunal de Bléré – Val de Cher,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-25-1 et L.5212-33 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Syndicat intercommunal de Bléré – Val de Cher est dissous au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : L'actif du Syndicat intercommunal de Bléré – Val de Cher fait l'objet d'un transfert direct en pleine propriété et à

titre gratuit, sous forme d'apport en nature, à la Communauté de communes de Bléré – Val de Cher.

Le passif du Syndicat intercommunal de Bléré – Val de Cher fait l'objet d'un transfert direct à la Communauté de communes de Bléré – Val de Cher.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de Bléré-Val-de-Cher et Madame la Présidente de la Communauté de communes de Bléré – Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Azay-sur-Cher, Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, La-Croix-en-Touraine, Larçay, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines, Véretz et à Monsieur le Trésorier de Bléré. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-12-23-002

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de
tennis du Prieuré

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de tennis du Prieuré

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L. 5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1989 portant création du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du court de tennis de Morand - Saint-Nicolas-des-Motets, modifié par arrêté préfectoral en date du 2 février 1990,

VU la délibération du bureau du Syndicat intercommunal de tennis du Prieuré, en date du 19 novembre 2015,

VU la délibération de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal de tennis du Prieuré, désignées ci-après, approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de répartition du patrimoine,

Dame-Marie-les-Bois, en date du 26 novembre 2015,

Morand, en date du 3 décembre 2015,

Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 26 novembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5212-33 et L.5211-25-1 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Syndicat intercommunal de tennis du Prieuré est dissous au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du Syndicat, y compris les résultats de fonctionnement et d'investissement, arrêtés à la date de la dissolution, sont transférés en intégralité à la commune de Morand.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de tennis du Prieuré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Dame-Marie-les-Bois, Messieurs les Maires de Morand, Saint-Nicolas-des-Motets et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 décembre 2015,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Loïc GROSSE

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-12-23-001

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du
Collège de Château-la-Vallière

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Château-la-Vallière

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L. 5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1972 portant création du Syndicat intercommunal du collège de Château-la-Vallière modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1981,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du collège de Château-la-Vallière, en date du 26 novembre 2014, décidant de transférer au Département d'Indre-et-Loire à titre gratuit la parcelle D263, correspondant à l'emprise foncière du collège public de Château-la-Vallière,

VU la délibération du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, en date du 13 février 2015, décidant de donner son accord au transfert de propriété à titre gratuit du collège public de Château-la-Vallière,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du collège de Château-la-Vallière, en date du 30 septembre 2015, approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de répartition du patrimoine,

VU les délibérations de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal du collège de Château-la-Vallière désignées ci-après, acceptant la dissolution du syndicat et les modalités de répartition du patrimoine,

Braye-sur-Maulne, en date du 26 octobre 2015,

Brèches, en date du 6 novembre 2015,

Château-la-Vallière, en date du 2 novembre 2015,

Couesmes, en date du 11 décembre 2015,

Lublé, en date du 26 novembre 2015,

Marcilly-sur-Maulne, en date du 27 octobre 2015,

Saint-Laurent-de-Lin, en date du 12 octobre 2015,

Souvigné, en date du 5 octobre 2015,

Villiers-au-Bouin, en date du 13 octobre 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5212-33 et L.5211-25-1 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Syndicat intercommunal du collège de Château-la-Vallière est dissous au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du Syndicat intercommunal du collège de Château-la-Vallière est réparti ainsi qu'il suit :

Compte de passif	Solde débiteur	Répartition ou autre	Solde après répartition ou autre
193 Autre différence s/réalisation d'immobilisation	1 869 015,70 €	15% Commune de Château-la-Vallière et 85% Commune de Château-la-Vallière et autres communes au prorata des enfants inscrits à la rentrée 2014-2015	0 €
Aucune écriture budgétaire – Ecritures internes passées par la trésorerie			

Compte de passif	Soldes créditeurs	Répartition ou autre	Solde après répartition ou autre
1021 Dotation	1 283 178,17 €	15% Commune de Château-la-Vallière et 85% Commune de Château-la-Vallière et autres communes au prorata des enfants inscrits à la rentrée 2014-2015	0 €
10222 FCTVA	8 551,78 €		
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	574 846,57 €		

13241 Subvention d'équipement	2 439,18 €		
110 Report à nouveau	802,65 €	Soldé par le compte 12 issu de la dépense 2015 au c/678	0 €
Aucune écriture budgétaire – Ecritures internes passées par la trésorerie			

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du collège de Château-la-Vallière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Braye-sur-Maulne, Brèches, Château-la-Vallière, Couesmes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Saint-Laurent-de-Lin, Souvigné, Villiers-au-Bouin et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 décembre 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de Cabinet,
 Signé : Loïc GROSSE

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-12-23-003

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du
Collège de Vouvray

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Vouvray

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L. 5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1979 portant création du Syndicat intercommunal du collège de Vouvray modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 1991,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du collège de Vouvray, en date du 5 novembre 2015, décidant la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2015,

VU les délibérations de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal du collège de Vouvray désignées ci-après, acceptant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2015,

Chançay, en date du 2 décembre 2015,

Monnaie, en date du 1^{er} décembre 2015,

Parçay-Meslay, en date du 19 novembre 2015,

Reugny, en date du 30 novembre 2015,

Rochechouart, en date du 30 novembre 2015,

Vernou-sur-Brenne, en date du 9 novembre 2015,

Vouvray, en date du 19 novembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5212-33 et L.5211-25-1 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Syndicat intercommunal du collège de Vouvray est dissous au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Un arrêté complémentaire précisera les modalités du partage financier et patrimonial du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9.

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du collège de Vouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Chançay, Monnaie, Parçay-Meslay, Reugny, Rochechouart, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et à Monsieur le Trésorier de Vouvray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 décembre 2015,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Loïc GROSSE

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-12-07-007

Arrêté portant modifications statutaires de la communauté
de communes du Bouchardais

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Bouchardais

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Bouchardais modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 1^{er} juillet 2004, 16 décembre 2004, 30 janvier 2006, 25 septembre 2006, 24 avril 2009, 1^{er} juillet 2009, 7 février 2013, 14 mai 2013 et 8 juillet 2015,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2015, relative à la prise de compétence « lecture publique », décidant d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Bouchardais,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant les statuts modifiés :

Anché, en date du 1^{er} juillet 2015,

Avon-les Roches, en date du 3 juillet 2015,

Brizay, en date du 23 juillet 2015,

Chézelles, en date du 27 juillet 2015,

Cravant-les-Coteaux, en date du 1^{er} juillet 2015,

Crissay-sur-Manse, en date du 10 juillet 2015,

Crouzilles, en date du 9 juillet 2015,

L'Ile-Bouchard, en date des 6 juillet et 7 septembre 2015,

Panzoult, en date du 26 juin 2015,

Parçay-sur-Vienne, en date du 5 octobre 2015,

Rilly-sur-Vienne, en date du 21 juillet 2015,

Tavant, en date du 24 juillet 2015,

Theneuil, en date du 24 septembre 2015,

Trogues, en date du 1^{er} septembre 2015,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2015, relative à la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols et habilitation dans les statuts, décidant la modification des statuts de la Communauté de communes du Bouchardais,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant les statuts modifiés :

Anché, en date du 16 septembre 2015,

Avon-les Roches, en date du 2 octobre 2015,

Brizay, en date du 17 septembre 2015,

Chézelles, en date du 27 juillet 2015,

Crissay-sur-Manse, en date du 11 septembre 2015,

Crouzilles, en date du 10 septembre 2015,

L'Ile-Bouchard, en date du 7 septembre 2015,

Panzoult, en date du 31 juillet 2015,

Parçay-sur-Vienne, en date du 3 août 2015,

Rilly-sur-Vienne, en date du 8 septembre 2015,

Tavant, en date du 24 juillet 2015,

Theneuil, en date du 24 septembre 2015,

Trogues, en date du 1^{er} septembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal de Sazilly, en date du 10 septembre 2015, n'approuvant pas la modification des statuts de la Communauté de communes du Bouchardais ajoutant l'habilitation à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien, extension, gestion et équipement des zones d'activités suivantes :

- ☐ Zone de L'Ile-Bouchard,
- ☐ Zone de Crouzilles,
- ☐ Zone d'Avon-les-Roches,

et à créer.

- Toute action de développement économique

- Insertion pour l'emploi :

participation à la Maison de l'Emploi

accueil, accompagnement information du public en recherche d'emploi

- Actions en faveur de l'agriculture : soutien aux filières agricoles organisées par financement d'études de projet de développement, accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions en vigueur.

Aménagement de l'espace communautaire

- Etude et élaboration d'une Charte intercommunale d'aménagement et de développement.

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteur.

- création, gestion, extension des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

- Etablissement, révision et suivi d'un PLU intercommunal, à l'exclusion de toutes les autorisations d'occupation du sol qui resteront de la compétence de chaque commune membre.

- Numérisation des plans cadastraux.

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. La Communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique.

- Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte de communes intéressées, de l'instruction des actes d'autorisation du droit des sols conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du code de l'urbanisme.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries internes et de desserte des zones d'activités jusqu'à la voirie départementale la plus proche, à l'exception de la portion de la rue Saint-Lazare reliant le CR 24 à la RD 760 au lieu-dit « le Dolmen ».

Politique du logement et du cadre de vie

- Habitat :

élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

opérations d'aides à la réhabilitation du parc privé : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme d'intérêt Général (PIG)

mise en place d'un système d'aides aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat dans le cadre d'OPAH et de PIG. organisation de permanences de conseils aux habitants (consultance architecturale, habitat rural)

création d'un observatoire intercommunal du logement.

- Politique de logement social et actions en faveur des personnes défavorisées et des personnes âgées :

création, aménagement et gestion de nouveaux logements d'urgence

suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la CCB et répondant aux objectifs du PLH

étude de faisabilité sur l'accueil temporaire des personnes âgées

étude et mise en place d'un système de transport à la demande

création, aménagement et gestion de logements d'alternance.

Affaires scolaires

- Collège de L'Ile-Bouchard :

☐ Participations pour fournitures scolaires, foyer socio-éducatif, UNSS (Union Nationale Sports Scolaires).

☐ Gestion du complexe sportif existant - plateau omnisports et gymnase situé à L'Ile-Bouchard, rue du Collège.

- Organisation, gestion des transports scolaires.

La communauté de communes agira en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, pour les transports scolaires à destination :

- des établissements scolaires de Chinon

- du collège de L'Ile-Bouchard

- des regroupements pédagogiques du canton de L'Ile-Bouchard.

Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics extérieurs : regroupements pédagogiques, classes spécialisées.

- Remboursements des emprunts contractés par le SIVOM du Collège, pour la participation aux travaux de construction et de grosses réparations au collège, pour les travaux de rénovation et d'installation du chauffage au gymnase et pour la construction d'un plateau omnisports.

- Participation financière en lieu et place des communes membres aux interventions du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dans les écoles primaires.

Affaires sociales et culturelles

- Création, aménagement, gestion de(s) Centre (s) de loisirs intercommunal (aux) et d'un relais d'assistantes maternelles.
- Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans, à l'exception des garderies périscolaires.
- Conception et mise en œuvre d'activités culturelles entrant dans le cadre d'une programmation annuelle validée par la Communauté de communes.
- Gestion, aménagement, entretien et fonctionnement de la bibliothèque située à l'Ile-Bouchard.
- Affaires sanitaires et sociales
- Construction et gestion d'une Maison de Santé
- Equipements sportifs et culturels
- Construction et gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels conçus dans le cadre d'un programme d'équipements dans l'espace communautaire
- Manifestations sportives exceptionnelles
- Bâtiments publics, services publics
- Construction, gestion, aménagement et extension des locaux :
 - ✓ Trésorerie
 - ✓ Caserne de gendarmerie.
- Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux
- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, aménagement et entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs affluents :
 - La Bourouse
 - La Veude
 - Le Pouillet
 - Le Ruau
 - L'Arceau
 - Les Marais de la Vienne
- Contrôle des assainissements autonomes
- Représentation auprès des instances du PNR
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
 - Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
 - Gestion et entretien de la déchetterie intercommunale située à l'Ile Bouchard.
- Actions de sensibilisation du public à la protection et à la valorisation de l'environnement dans des opérations concernant un minimum de 10 communes.
- Balisage, aménagements et entretien des sites environnementaux et patrimoniaux dans le cadre «d'un chemin du Bouchardais », déterminé à partir du Plan Paysager Patrimonial (PNR).
- Tourisme
- Définition et conduite de la stratégie de développement touristique et de l'animation du territoire
- Gestion et entretien de l'Office du Tourisme du Bouchardais situé 18, place Bouchard - L'Ile-Bouchard (bâtiment et fonctionnement)
- Appui à l'association Office de Tourisme Syndicat d'Initiatives (OTSI) dans le cadre d'une convention
- Accueil et information en matière de Tourisme
- Conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique valorisant l'ensemble du territoire
- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du terroir
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une Maison de Pays.
- Etudes et réalisations des nouvelles structures d'accueil touristique, hors hébergement. »

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
- Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bouchardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues et à Monsieur le Trésorier de L'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-12-11-001

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat
intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin
de l'Authion

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du Bassin de l'Authion

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1951 portant création du Syndicat Intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 juin 1978, 31 décembre 2001, 5 janvier 2004 et 23 août 2013,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion, en date du 17 juin 2015, adoptant les statuts modifiés du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion,

Benais, en date du 7 septembre 2015,

Bourgueil, en date du 1^{er} septembre 2015,

La Chapelle-sur-Loire, en date du 7 septembre 2015,

Chouzé-sur-Loire, en date du 8 juillet 2015,

Continvoir, en date du 22 juillet 2015,

Gizeux, en date du 6 juillet 2015,

Hommes, en date du 28 août 2015,

Ingrandes-de-Touraine, en date du 3 septembre 2015,

La Chapelle-sur-Loire, en date du 7 septembre 2015,

Restigné, en date du 6 juillet 2015,

Rillé, en date du 2 juillet 2015,

Saint-Michel-sur-Loire, en date du 6 juillet 2015,

Saint-Nicolas-de-Bourgueil, en date du 1^{er} juillet 2015,

Saint-Patrice, en date du 14 août 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 1951 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion est constitué des communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé, Continvoir, Gizeux, Hommes, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice.

Article 2 : Le Syndicat assure, au lieu et place des communes membres, sur le bassin versant de l'Authion, constitué des cours d'eau non domaniaux du Changeon, du Lane, de leurs affluents et des boires, l'expertise et la mise en cohérence de toutes les actions entreprises dans le domaine des compétences dans la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (Loi GEMAPI) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, lac ou plan d'eau.

Il est rappelé que l'entretien relève du domaine privé et que les travaux y afférents restent de la responsabilité et sont à la charge des riverains. Occasionnellement, le syndicat peut y procéder à titre d'exemple et dans un but pédagogique ;

- la défense contre les inondations et contre la mer ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Dans ce cadre, il se donne aussi les missions suivantes :

- préserver et conserver les eaux superficielles et souterraines ;

- anticiper, surveiller et mener l'étude d'impact d'une éventuelle rupture d'un ou des ouvrages hydrauliques, des chaussées d'étangs et des digues privées ou non ;

- mettre en place une gestion cohérente et assurer la surveillance de tous les ouvrages hydrauliques, seuils de moulins et clapets d'irrigation ;

- informer, sensibiliser et conseiller sur l'eau, sur les milieux aquatiques et sur les zones humides et leur entretien, sur les risques d'inondations, tous les propriétaires et locataires, les élus, les employés communaux et les habitants des vallées du

Changeon et du Lane ;

- conseiller et valoriser le patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques ;
- assurer et préparer la maîtrise d'oeuvre des contrats territoriaux conformément aux déclarations d'intérêt général.

Article 3 : Le siège du syndicat est à 37140 Benais - Parc d'activités - 5 rue des Boires.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est constitué de délégués élus par les membres des conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires par commune. Les communes élisent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, ceux-ci ayant voix délibérative en l'absence de délégués titulaires.

Article 6 : Pour fonctionner le syndicat s'appuie sur une contribution partagée des communes :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat, dénommée cotisation de base, est fixée chaque année par le comité syndical au prorata du nombre de mètres linéaires de rives de chaque commune précisé sur la carte des cours d'eau du Changeon et du Lane, de leurs affluents et des boires annexée aux présents statuts. Elle permet de financer :

- les dépenses d'administration générale du syndicat (notamment les traitements et charges sociales des agents, les indemnités de fonction et les dépenses liées au siège du syndicat),

- l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2. Le montant des contributions communales doit permettre au syndicat de participer à hauteur d'environ 25 % aux contrats territoriaux pour bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région Centre – Val de Loire et du Département d'Indre-et-Loire.

Article 7 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant leurs modifications. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Hommes, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice et à Monsieur le Trésorier de Bourgueil. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 11 décembre 2015

Signé : Louis LE FRANC

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-12-24-002

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil
régional au sein de la Commission Départementale de
Coopération Intercommunale (CDCI)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil régional au sein de la commission départementale de coopération intercommunale

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42, L.5211-43 et R. 5211-22,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 constatant le nombre des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant composition de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 relatif au renouvellement des membres du Conseil Départemental au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU les élections des 6 et 13 décembre 2015 portant renouvellement général des conseillers régionaux,

VU la délibération n° 15.05.08 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de coopération intercommunale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant composition de la Commission départementale de coopération intercommunale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : La Commission Départementale de Coopération Intercommunale, en formation plénière, placée sous la présidence du Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes :

• au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département soit moins de 2199 habitants (1^{er} collège) :

- Mme Catherine CÔME, maire de Louestault,
- M. Jean-Serge HURTEVENT, maire de Cheillé,
- M. Georges BRUNEL, adjoint au maire de Genillé,
- Mme Axelle TREHIN, maire de Reugny,
- M. Christian AVENET, maire de Saint-Genouph,
- M. Christophe BAUDRY, maire de Cravant-les-Côteaux,
- M. Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay,

• au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département (2^e collège) :

- Mme Monique DELAGARDE, conseillère municipale de Tours,
- Mme Marie-France BEAUFILS, maire de Saint-Pierre-des-Corps,
- M. Jean-Gérard PAUMIER, maire de Saint-Avertin,
- M. Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours,
- M. Jean-Yves COUTEAU, adjoint au maire de Saint-Cyr-sur-Loire.

• au titre du collège des maires des communes du département dont la population est comprise entre 2199 et 14939 habitants (3^e collège) :

- M. Bernard PLAT, maire de Rochecorbon,
- M. Christian GATARD, maire de Chambray-lès-Tours,
- M. Patrick DELETANG, maire de Chanceaux-sur-Choisille,
- M. Jean-Vincent BOUSSIQUET, adjoint au maire de Chinon,
- M. Vincent MORETTE, maire de Montlouis-sur-Loire.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Philippe BRIAND, président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus
- M. Pierre LOUAULT, président de la Communauté de communes Loches Développement,
- M. Pierre-Alain ROIRON, président de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest,
- M. Hervé NOVELLI, président de la Communauté de communes du Pays de Richelieu,

- Mme Jocelyne COCHIN, président de la Communauté de communes Bléré Val-de-Cher,
- M. Christian PIMBERT, président de la Communauté de communes du Bouchardais,
- Mme Stéphanie RIOCREUX, présidente de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil,
- M. Alain ESNAULT, président de la Communauté de communes du Val de l'Indre,
- M. Claude VERNE, président de la Communauté de communes Val d'Amboise,
- M. Pierre DOURTHE, président de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau,
- M. Gérard HENAU, président de la Communauté de communes de la Touraine du Sud,
- M. Serge MOREAU, président de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine,
- M. Eric LOIZON, président de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau,
- M. Alain ANCEAU, président de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles,
- Mme Brigitte DOUSSET, présidente de la Communauté de communes du Vouvrillon,
- M. Patrick CINTRAT, président de la Communauté de communes de Racan,
- Mme Danièle GUILLAUME, vice-présidente de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Luc DUPONT, président du SIEIL,
- M. Jean-Luc GALLIOT, président du Syndicat mixte Touraine Propre.

Représentants du Conseil Départemental :

- Mme Jean-Pierre GASCHET,
- Mme Nadège ARNAULT,
- M. Alexandre CHAS,
- Mme Martine CHAIGNEAU.

Représentants du Conseil Régional :

- M. Jean-Patrick GILLE,
- Mme Isabelle GAUDRON. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Indre-et-Loire et dans les sous-préfectures de Chinon et de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 décembre 2015,

Signé : Louis LE FRANC

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-12-17-006

Arrêté prorogeant l'arrêté n° 03 11 du 6 janvier 2011
déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de
terrains

et les travaux nécessaires à la réalisation, par la société
d'équipement de la Touraine, de l'aménagement de la ZAC
"Les Hauts de Montlouis", sur la commune de
Montlouis-sur-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté prorogeant l'arrêté n° 03 11 du 6 janvier 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation, par la société d'équipement de la Touraine, de l'aménagement de la ZAC "Les Hauts de Montlouis", sur la commune de Montlouis-sur-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-11 du 6 janvier 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation, par la société d'équipement de la Touraine, de l'aménagement de la ZAC « Les Hauts de Montlouis » sur la commune de Montlouis-sur-Loire ;
Vu le courrier du 08 septembre 2015 de la société d'équipement de la Touraine visant à obtenir la prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition de parcelles de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation, par la société d'équipement de la Touraine, de l'aménagement de la ZAC « Les Hauts de Montlouis », les acquisitions par voie amiable n'ayant pu aboutir et la procédure d'expropriation ne pouvant être terminée dans le délai prescrit par l'arrêté de DUP, soit le 6 janvier 2016 ;
Vu la copie du second contrat de concession signée le 28 décembre 2012 entre la société d'équipement de la Touraine et la commune de Montlouis-sur-Loire, jointe au courrier du 8 septembre 2015 visé ci-dessus ;
Vu les délibérations du conseil municipal de Montlouis-sur-Loire du 16 novembre 2015 demandant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour la zone d'aménagement concertée "Les Hauts de Montlouis" ;
Vu le courrier du 15 décembre 2015 aux termes duquel la société d'équipement de la Touraine concessionnaire de l'opération, précise solliciter la prorogation de la déclaration d'utilité publique ci-dessus mentionnée, en raison des procédures judiciaires d'expropriation qui n'ont pu aboutir dans le délai imparti (premier jugement puis second jugement en appel), ainsi qu'au regard de la prise en considération du phasage de l'opération d'aménagement, au respect du marché immobilier local, au financement progressif des aménagements publics et au nombre très important de propriétaires, dû au parcellaire de cette opération particulièrement morcelé ;
Considérant que sur l'ensemble des parcelles à acquérir, certaines d'entre elles n'ont pu être acquises à l'amiable ;
Considérant la nécessité de poursuivre les acquisitions foncières afin de permettre la réalisation du projet ;
Considérant que les négociations et les transactions restant à mener ne pourront pas être engagées dans le délai prescrit par l'arrêté de déclaration d'utilité publique, soit d'ici le 6 janvier 2016 ;
Considérant qu'aucune évolution de droit ou de fait de nature à remettre en cause l'utilité publique du projet n'est intervenue entre temps ;
Considérant que la validité de la déclaration d'utilité publique expirant le 6 janvier 2016, il convient de proroger les effets de celles-ci pour un nouveau délai de cinq ans,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – La date d'expiration du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°03-11 du 6 janvier 2011, pour réaliser les acquisitions amiables ou par voie d'expropriation nécessaires à la réalisation par la société d'équipement de la Touraine, concessionnaire agissant pour le compte de la commune de Montlouis-sur-Loire, en vue de l'aménagement de la ZAC "Les Hauts de Montlouis" sur la commune de Montlouis-sur-Loire, est reportée au 6 janvier 2021.

Article 2 – Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affichée en mairie de Montlouis-sur-Loire pendant un mois et insérée dans l'édition d'Indre-et-Loire de La Nouvelle République.

Article 3 – Le présent arrêté ainsi que l'arrêté n°03-11 du 6 janvier 2011 et ses annexes, constituées du plan délimitant le périmètre de l'opération déclarée d'utilité publique et le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, sont consultables à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Montlouis-sur-Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montlouis-sur-Loire et le directeur de la société d'équipement de la Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie

sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tours, le 17 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction pilotage politiques
interministérielles

37-2015-12-10-002

CCV chambray les tours

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau compétitivité des territoires

Décision CDAC

Réunie le 10 décembre 2015, la Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société PG FINANCE en vue de l'extension à CHAMBRAY-LES-TOURS 206 avenue Grand Sud d'un magasin de détail non alimentaire d'enseigne CCV d'une superficie de 1800 m2.

Préfecture - Direction pilotage politiques
interministérielles

37-2015-12-10-003

LIDL joue les tours

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau compétitivité des territoires

Décision CDAC

Réunie le 10 décembre 2015, la Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire a accordé un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SNC LIDL en vue de la création à JOUE-LES-TOURS 195 avenue Jean Jaurès d'un magasin alimentaire LIDL d'une superficie totale de 1686,40 m² par transfert du magasin existant sur la même commune rue du Franc Palais.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2015-12-17-004

Décision intérim des Responsables des Unités de Contrôle

inspection du travail, décision

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle Nord et du Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;
Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;
Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 septembre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,
Vu la décision modificative n°9 du 30 juin 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Laurence JUBIN, Responsable de l'Unité de Contrôle Sud :

- du 23 au 27 décembre 2015 inclus
et

- du 4 janvier au 10 janvier 2016 inclus

son intérim est assuré par M. Alain LAGARDE, Responsable de l'Unité de Contrôle Nord.

ARTICLE 2 – Pendant l'absence de M. Alain LAGARDE, Responsable de l'Unité de Contrôle Nord, du 28 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus son intérim est assuré par Mme Laurence JUBIN, Responsable de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 17 décembre 2015
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2015-12-18-001

Décision intérim pour la période du 21 décembre 2015 au
3 janvier 2016 inclus des agents de contrôle des sections
d'inspection de l'unité de contrôle Nord

inspection du travail, intérim

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 septembre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°9 du 30 juin 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant la période du 21 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus, les intérim des agents de contrôle de l'Unité Contrôle Nord sont organisés comme suit :

Semaine du 21 au 27 décembre 2015 inclus :

- Mme Chantal BENEY, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 2, assurera l'intérim de la section 3 (vacante),
- Mme Séverine ROLAND, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 5, assurera l'intérim de Mme Simone POUILLEN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 7,
- Mme Florence PÉPIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 8, assurera l'intérim de Mme Isabelle REYNAUD, affectée sur la section 6,
- M. Pierre BORDE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 4, assurera l'intérim de Mme Hélène BOUGOIN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 10,
- M. Xavier SORIN, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 1, assurera l'intérim de Mme Carole DEVEAU, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 9.

Semaine du 28 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus :

- M. Pierre BORDE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 4, assurera l'intérim de Mme Florence PÉPIN, Inspectrice du Travail affectée sur la section 8 et de M. Xavier SORIN, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 1,
- Mme Carole DEVEAU, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 9, assurera l'intérim de Mme Séverine ROLAND, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 5,
- Mme Isabelle REYNAUD, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 6, assurera l'intérim de la section 3 (vacante) et de Mme Chantal BENEY, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 2,
- Mme Hélène BOUGOIN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 10, assurera l'intérim de Mme Simone POUILLEN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 7.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 18 décembre 2015

Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2015-12-18-002

Décision intérim pour la période du 21 décembre 2015 au
3 janvier 2016 inclus des agents de contrôle des sections
d'inspection de l'Unité de Contrôle Sud

inspection, intérim

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;
Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;
Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 septembre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,
Vu la décision modificative n°9 du 30 juin 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant la période du 21 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus, les intérim des agents de contrôle de l'Unité Contrôle Sud sont organisés comme suit :

Semaine du 21 au 27 décembre 2015 inclus :

- M. Bruno GRASLIN, Contrôleur du Travail, affecté sur la section 20, assurera l'intérim de Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21,
- Mme Élisabeth VOJIK, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 13, assurera l'intérim de M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, affecté sur la section 19,
- Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 15, assurera l'intérim le 24 décembre 2015 de M. Bruno GRASLIN, Contrôleur du Travail affecté sur la section 20,
- M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail affecté sur la section 14, assurera l'intérim les 23 et 24 décembre 2015 de Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 22,
- Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 22, assurera l'intérim le 21 décembre 2015 de M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 14,
- M. Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 16, assurera l'intérim de Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17.

Semaine du 28 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus :

- de Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21, assurera l'intérim de M. Bruno GRASLIN, Contrôleur du Travail, affecté sur la section 20,
- M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, affecté sur la section 19, assurera l'intérim de Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 15,
- M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, affecté sur la section 19, assurera l'intérim de Mme Élisabeth VOJIK, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 13,
- M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail affecté sur la section 14, assurera l'intérim les 28 et 29 décembre 2015 de Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 22,
- Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 22, assurera l'intérim les 30 et 31 décembre 2015 de M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 14,
- Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17, assurera l'intérim de Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail affectée sur la section 18,
- Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17, assurera l'intérim de M. Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 16.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 18 décembre 2015
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2015-12-21-001

Décision modificative n°10 portant affectation des agents
de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de
contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

inspection du travail,

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision modificative n° 10 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

ARTICLE 1 - L'article 1 de la décision du 30 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire est modifié ainsi :

A compter du 1er janvier 2016, les tableaux concernant les UC de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Xavier SORIN Inspecteur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
2	Chantal BENEY Contrôleur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
3	Bruno GRASLIN Contrôleur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
4	Pierre BORDE Inspecteur du Travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE
5	Séverine ROLAND Inspectrice du travail	Séverine ROLAND	Séverine ROLAND

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
6	Isabelle REYNAUD Contrôleur du travail	Florence PÉPIN * Carole DEVEAU (secteur Tours Ouest)	Florence PÉPIN * Carole DEVEAU (secteur Tours Ouest)
7	Simone POUILLEN Contrôleur du travail	Séverine ROLAND	Séverine ROLAND
8	Florence PEPIN Inspectrice du Travail	Florence PÉPIN	Florence PÉPIN
9	Carole DEVEAU - Inspectrice du travail	Carole DEVEAU	Carole DEVEAU

10	Hélène BOURGOIN Contrôleur du travail	- Pierre BORDE	Pierre BORDE
----	--	----------------	--------------

* communes de : Ambillou, Braye sur Maulne, Brèches, Channay sur Lathan , Château la Vallière, Couemes, Courcelles de Touraine, Hommes, Lublé, Marcilly sur Maulne, Rillé, Saint Laurent de Lin, Savigné sur Lathan, Souvigné, Villiers au Bouin, Avrillé les Ponceaux, Cinq Mars la Pile, Cléré les Pins, Les essard, Ingrandes de Touraine, Langeais, Mazières de Touraine, Saint Michel sur Loire, Saint Patrice, Bueil en Touraine, Chemillé sur Dème, Epeingé sur Dème, Louestault, Marray, Neuvy le Roi, Saint Aubin le Dépeint, Saint Christophe sur le Nais, Saint Paterne Racan et Villebourg

UC Sud

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Marcel POLETTI Inspecteur du travail	Marcel POLETTI	Marcel POLETTI
12	Agnès BARRIOS Inspectrice du Travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
13	Elisabeth VOJIK Contrôleur du travail	Didier LABRUYERE	Elisabeth VOJIK pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Didier LABRUYERE pour les entreprises de 200 salariés et plus.
14	Didier LABRUYERE Inspecteur du travail	Didier LABRUYERE	Didier LABRUYERE
15	Laurette KAUFFMANN Contrôleur du travail	Agnès BARRIOS	Laurette KAUFFMANN pour les entreprises jusqu'à 199 salariés Agnès BARRIOS pour les entreprises de 200 salariés et plus
16	Gaël VILLOT Inspecteur du Travail	Gaël VILLOT	Gaël VILLOT
17	Sandrine PETIT Inspectrice du travail	Sandrine PETIT	Sandrine PETIT
18	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
19	Jean-Noël REYES Contrôleur du travail	Marcel POLETTI	Jean-Noël REYES pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Marcel POLETTI pour les entreprises de 200 salariés et plus.
20	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
21	Josiane NICOLAS Contrôleur du travail	Sandrine PETIT ** Évodie BONNIN ***	Sandrine PETIT ** Évodie BONNIN ***
22	Evodie BONNIN Inspectrice du travail	Evodie BONNIN	Evodie BONNIN

* Communes de : Azay sur Indre, Beaulieu les Loches, Bridoé, Chambourg sur Indre, Chanceaux près Loches, Chédigny, Dolus le Sec, Ferrière sur Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac sur Indre, Saint Bauld, Saint Hippolyte, Saint Jean Saint Germain, Saint Quentin sur Indrois, Sennevières, Tauxigny et Verneuil sur Indre

** communes de : Avoine, Beaumont en Veron Candes Saint Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Seuilly et Thizay

*** communes de : Azay le Rideau, Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Chéillé, Chinon, Huismes, La Roche Clermault, Lignières de Touraine, Marçay, Rigny Ussé, Rivarenes, Rivière, Saché, Saint Benoit la Forêt, Thilouze, Vallères et Villaines les Rochers

ARTICLE 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable d'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 21 décembre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
Patrice GRELICHE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2015-12-17-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Dépannage informatique et multiservice à

Villeperdue

récépissé, déclaration, organisme services à la personne

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 520293333 - N° SIRET : 520 293 333 000 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 16 décembre 2015, par Monsieur POISSON Christophe, en qualité de dirigeant, pour l'organisme « DEPANNAGE INFORMATIQUE ET MULTISERVICE » dont le siège social est situé « 5 Chemin de la Gentillerie 37260 VILLEPERDUE » et enregistré sous le N° SAP 520293333 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN